



Union Européenne
FEADER



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

APPEL A PROJETS PDR – AAP 2014-16.5.1

Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Programme de développement rural de Mayotte 2014 - 2020

Référence réglementaire :

- Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Type d'opération concerné :

- 16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Porteurs de projets :

Les porteurs de projet sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Ils peuvent être :

- une structure avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes ;
- ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

SOMMAIRE

1	Présentation de l'intervention.....	3
2	Mémento des règles applicables au type d'opération.....	3
3	Modalités de réponse à l'appel à projets.....	5
4	Modalités de sélection des projets.....	6
5	Mise en œuvre des projets	7

1 Présentation de l'intervention

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	Approches collectives en faveur de projets environnementaux
Numéro référence	PDR – AAP 2014-16.5.1
Date de lancement de l'appel à projet	22/12/2014
Date de clôture	27/02/2015 à 17h

1.2 Contexte et enjeu de l'intervention

Une dynamique de structuration des acteurs mahorais de l'environnement est en cours comme en témoigne l'émergence de diverses initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter de sujets environnementaux spécifiques (Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte, Feuille de route de lutte contre l'érosion, Cellule de veille et de lutte contre les espèces envahissantes, Plateforme d'Education à l'Environnement et de Développement Durable, etc.).

Le type d'opération 16.5.1 vise à accompagner ce processus en soutenant l'animation, la coordination et la réalisation de projets opérationnels collectifs en faveur de l'environnement.

1.3 Objectifs de l'intervention

L'objectif est de favoriser la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre acteurs variés de secteurs différents afin de répondre aux problématiques de préservation, restauration et gestion durable des espaces naturels, de lutte contre l'érosion et la perte de fertilité des sols, et d'éducation à l'environnement.

2 Mémento des règles applicables au type d'opération

2.1 Bénéficiaires du type d'opération

Les bénéficiaires sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou d'un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

2.2 Période de réalisation des projets

Un projet ne peut débuter avant le 1 janvier 2015.

Les projets ont une durée maximale de 3 ans. En ce qui concerne le présent appel à projets, aucune action ne pourra être réalisée au titre de cette aide après le 31 décembre 2017.

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Mayotte. Certaines actions pourront, en cas de nécessité et dans des cas dûment justifiés, se dérouler à l'extérieur de Mayotte.

2.4 Type de projets financés

Les actions soutenues devront être collectives et viser la protection de l'environnement mahorais.

2.5 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés. Les porteurs de projet pourront éventuellement bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique destinée aux investissements. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

2.6 Dépenses éligibles

Les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination des projets :

- Etudes et plans destinés à appuyer la mise en place d'approches collectives à l'égard de projets environnementaux
- Coûts de l'animation afin de rendre possible un tel projet collectif : organisation de la formation, établissement de réseaux entre les membres, recrutement de nouveaux membres
- Coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération et coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés (salaire de l'animateur-coordonateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents, location de salle)

Les coûts qui relèvent des activités du projet elles-mêmes :

Coûts directs de projets planifiés ou d'actions axées sur l'innovation, y compris les tests :

- Frais de personnel technique en charge de la mise en œuvre des projets et frais de fonctionnement liés ;
- Frais liés à la mise en œuvre des projets de recherche-développement-innovation : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions...
- Matériel/équipement en lien avec le projet, pendant la durée du projet

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

2.7 Montant et intensité de l'aide

Le montant total de l'aide pour la période 2015-2017 est de 800.000 €.

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :

- Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet : 100%

- Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.5.1 avec les taux et montants d'aide qui s'appliquent pour les coûts couverts par la mesure concernée.

2. 100% dans les autres cas

2.8 Suivi du projet

Les bénéficiaires doivent choisir des indicateurs pour le suivi annuel de leur projet. Ceux-ci seront inscrits dans le contrat d'objectifs pluriannuel.

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter chaque année à la DAAF un rapport d'activités annuel détaillant ses réalisations, ses résultats et renseignant les indicateurs de suivi.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

3.1 Contenu de la candidature

Les candidats devront retourner le dossier type de soumission (document « Réponse_AAP 2014-16.5.1 ») dûment complété. Ce document comprend la présentation technique du projet et les résultats attendus de ce projet.

Le dossier type de soumission est disponible :

- auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Service Europe et Programmation ;
- sur les sites de la DAAF et de la Préfecture de Mayotte.

Les pièces à joindre à la réponse à l'appel à projets sont :

- Courrier d'accompagnement signé du représentant légal du porteur du projet ;
- Convention cadre ou projet de convention définissant les rôles et responsabilités des partenaires et précisant, au minimum, le partage de la propriété intellectuelle des résultats issus du projet entre les partenaires ;
- Le cas échéant, conventions bilatérales entre les membres pour les différentes actions du projet qui traitent des moyens techniques et financiers mis en œuvre ;
- L'organigramme de chaque structure.

3.2 Conditions d'éligibilité d'une candidature

- Le projet de coopération concerne une problématique environnementale et doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus ;
- Le bénéficiaire doit être un réseau, un pôle ou un groupe d'entités coopérantes, ou bien une entité associée dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire.

3.3 Forme de la réponse

- Les réponses doivent parvenir au format papier ou préférentiellement au format numérique.
- Les dossiers papier originaux doivent être déposés à :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Europe et Programmation
rue Mariazé – BP 103
97600 Mamoudzou**

Les enveloppes porteront la mention « **APPEL A PROJETS : PDR – AAP – 2014-16.5.1** »

● Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même endroit par clé USB ou par courrier électronique à l'adresse : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de candidature sera enregistré dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionneront le numéro de référence du présent appel à projets : **PDR – AAP – 2014-16.5.1**

3.4 Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site de la Préfecture et de la DAAF.

Il sera clos de droit au 27/02/2014, à 17 heures, heure limite de dépôt des dossiers.

4 Modalités de sélection des projets

4.1 Procédure de sélection des projets

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, un comité technique *ad hoc* sélectionnera les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs de l'appel à projets.

Cette sélection se fera sur la base de critères de sélection portant sur le projet et de l'analyse des pièces réglementaires (voir la section 3.1 *Contenu de la candidature*).

4.2 Critères de sélection

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **20 points**

Critères de sélection	Coefficient	Points attribués (0, 1 ou 2)	Note (Points x coefficient)
Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés (critère quantitatif et qualitatif)	3		
Contribution à l'inclusion sociale (création d'emploi, appui à l'économie locale), y compris des femmes et des jeunes	1		
Effet positif du projet sur l'environnement, ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, etc...)	1		
Prise en compte des enjeux de changement climatique	1		
Inscription de l'action dans un pôle, réseau ou groupement	3		
Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;	2		
Compétences des partenaires en fonction des activités menées	2		
Capacité financière des partenaires	3		
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	3		
NOTE FINALE			

5 Mise en œuvre des projets

Si le projet est retenu, le bénéficiaire sera notifié et pourra signer un contrat d'objectifs pluriannuel avec la DAAF. Ce contrat l'autorise, jusqu'au 31 décembre 2017, à soumettre chaque année une ou plusieurs demandes de subvention relatives à son projet, jusqu'à la fin de son projet (au plus tard le 31 décembre 2017).

Chaque année, le bénéficiaire de l'aide devra renouveler sa demande de financement (et donc remplir un formulaire de demande d'aide) pour les dépenses intervenant entre la date de dépôt de sa demande et le 31 décembre de l'année concernée.

La demande en question est le formulaire de demande de subvention annuelle pour le type d'opération *16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux* du Programme de Développement Rural de Mayotte 2014-2020, à remplir par le maître d'ouvrage qui porte le projet. Chaque partenaire technique du projet (membre du GO) présentera ses dépenses dans un formulaire de prestation en annexe.

Les acteurs locaux des secteurs agricole et environnemental (associations, collectivités, organisations professionnelles agricoles, centres de formation...) ne peuvent être considérés comme des prestataires extérieurs. Ils doivent obligatoirement faire partie du GO et signer une convention de partenariat avec le maître d'ouvrage.